

# 7.1

## Avis et communiqués

---

---

**7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Dispenses accordées à ICE Futures Canada, Inc., en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82**

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0034 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant ICE Futures Canada, Inc. de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse et de marché organisé et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

**Dispenses accordées à ICE Clear Canada, Inc., en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82**

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0035 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant ICE Clear Canada, Inc. de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation et de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

**Dispenses accordées à Eurex Deutschland et à Eurex Frankfurt AG, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 82 et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation***

L'Autorité des marchés financiers publie la décision n° 2010-PDG-0036 du 23 février 2010 (la « décision »), dispensant Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse et de marché organisé et de l'obligation d'être agréées pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public. Elle les a également dispensées des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. La décision est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.